

LE VÉRIDIQUE

OU COURIER UNIVERSEL

Du 4 FRIMAIRE, an 5^e. de la République française.
(Jeudi 24 NOVEMBRE 1796, vieux style.)

(DICERE VERUM QUID VETAT ?)

Quatrième siège de la salle de spectacle de Toulouse par les terroristes, gouvernans de cette commune, sous prétexte d'arrêter des réquisitionnaires. — Adoption au conseil des cin- cents du principe d'atarmoyement pour ce qui est antérieur à 1790. — Approbation au conseil des anciens de la résolution du 24 brumaire, relative aux dispositions de la loi du 12 pluviôse an 3, qui réduisent les droits d'entrée. — Discussion sur la résolution relative à la loi du 3 brumaire.

A V I S.

Le prix est de 9 liv. en numéraire pour 3 mois, 18 pour 6, et 36 pour un an.

On s'abonne pour ce journal, chez le cit. LEROUX, rue des Prêtres Saint-Germain-l'Auxerrois, n. 42.

Toutes lettres non affranchies ne seront point reçues.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Extrait d'une lettre de Philadelphie, du 7 octobre 1795.

La cause de nos agitations tient en partie aux intrigues de quelques-uns des ambassadeurs de la république française; intrigues auxquelles votre gouvernement n'a peut-être eu aucune part. L'analyse en seroit trop longue; il faudroit remonter au tems des Genet et des Fauchet.

Je vous enverrai, par la première occasion, la correspondance officielle de M. Genet avec M. Jefferson, alors ministre des affaires étrangères; ainsi que celle de M. Fauchet avec Randolph, successeur de M. Jefferson, et dont les intrigues, ourdies dans le silence, avec M. Fauchet, ambassadeur français et ami de votre trop fameux Pache, ont été dévoilées dans un message adressé par M. Washington au congrès et au sénat des Etats-Unis d'Amérique.

» Cette correspondance vous prouvera, mon ami, que le parti des *démagogues-américains* comptoit essentiellement sur l'appui et la protection des ambassadeurs français. Le tems nous dira le reste.

» Quant à la situation politique de l'Amérique du nord, je vous dirai en substance que le traité conclu entre elle et le cabinet de St. James, qui a servi de prétexte aux agitations de nos *démagogues*, est mis à exécution; sans la moindre opposition; que le citoyen Jefferson, dont les opinions politiques différoient essentiellement de celles de notre président, et qui devoit être le concurrent de Washington pour la prochaine présidence, a vu l'abîme dans lequel les vertiges révolutionnaires eussent précipité l'Amérique, et il s'en est retiré à tems; que Washington qui, naguère pénétré d'indignation envers ses ingrats citoyens, avoit déclaré positivement qu'il refuseroit la présidence, dans le cas que la majorité

des suffrages l'y appellât, a enfin cédé aux instances de tous les amis de la liberté qui, en lui faisant sentir l'injustice de confondre avec quelques hommes pervers ou peu éclairés, la masse du peuple et des bons citoyens le persuadèrent enfin d'accepter l'honneur et la charge de la nouvelle présidence; que Washington sera probablement continué dans cette fonction, et que l'Amérique sous son gouvernement, ne cessera pas de jouir de cette union et de cette tranquillité à laquelle les efforts de quelques séditions ont tâché de l'arracher.

» Enfin, on assure dans le public, que Washington a ordonné à son ministre des affaires étrangères, de rappeler M. Monroi, ambassadeur des Etats-Unis à Paris. Les motifs du rappel de ce ministre, sont encore un secret. Cependant on prétend que cet ambassadeur, par sa correspondance, a essentiellement contribué à fanatiser les esprits d'une partie des américains; on prétend de plus, qu'il est l'ennemi particulier du parti de Washington; on prétend enfin, qu'il a accueilli chez lui tous ceux qui, accusés d'avoir été les auteurs ou complices des troubles derniers, ont été exilés des Etats-Unis.

(Extrait de la Gazette Française.)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

T O U L O U S E, 16 novembre.

Quatrième siège de la salle de spectacle de cette ville, par les terroristes, gouvernans de cette commune, sous prétexte d'arrêter des réquisitionnaires.

On donna le 23 de ce mois, au théâtre de la nouvelle salle, *Arabelle et Vascos*, ou les Jacobins de Goa. Les administrateurs municipaux, les commissaires de police et tous les suppôts de la bande terroriste, ne cachent point leur opinion sur les pièces où l'on fait des applications contre le régime de la terreur; les directeurs ne sont pas maîtres de donner la *Pauvre Femme*, *l'Intérieur des Comités*, etc. On les menace de faire fermer la salle au moindre mouvement d'opposition; et qui le provoque ce mouvement? Les agens, les amis des hommes en place. Ils n'ont pas rougi de se venger d'un public qui souffre patiemment, mais qui applaudit avec transport aux passages que l'humanité a gravés dans les cœurs des gens de bien. Dans *Arabelle et Vascos*

27

Torsque l'envoyé indien dit avec indignation, que la terreur est l'arme des brigands, des applaudissemens presque unanimes et réitérés ont consacré cette maxime. Oser applaudir ainsi dans une ville où le terrorisme est triomphant, en présence des membres des comités révolutionnaires, décorés d'une écharpe, c'étoit passer pour des chouans; aussi quelques voix du parterre ont apostrophé tout le public, et le commissaire de police Lalane, les yeux étincelans de rage, la bouche écumante, imposoit silence, non à ceux qui criaient à bas les chouans, mais à ceux qui applaudissoient au langage énergique de l'indien. Il est sorti comme un forcené, et un quart d'heure après, on est venu dire qu'on arrêtoit à la porte du spectacle, que la salle étoit cernée. A l'instant même, un grand nombre d'hommes, de femmes; sont sortis, d'autres ont resté jusqu'à onze heures.

Mais ce qu'il y a de plus affreux, et qui mérite notre indignation, contre les persécuteurs des paisibles citoyens, c'est qu'à mesure qu'on en traînoit quelqu'un devant Couderc et Souchon qui jouoient à la commune le même rôle des inquisiteurs de Goa, une foule de bandits provoquoient, maltraisoient les jeunes gens, et les exposoient tout-à-la-fois à se révolter contre l'indigne vexation qu'on leur faisoit éprouver.

L'autre salle n'a point essayé le même désagrément, ce qui prouve que la mesure qu'on a prise n'est qu'un acte de vengeance exercé contre ceux qui osent aller voir des pièces contraires à l'opinion de nos détestables commissaires de police.

(Extrait du journal de Toulouse, intitulé l'Anti-Terroriste.)

Ville infortunée, combien la résolution qui maintient tes municipaux, va encore aggraver tes malheurs! garde-toi cependant de te livrer ou à des excès ou au désespoir. Encore quelques mois, et les choix du peuple seront peut-être libres et respectés.

Quel état pénible pour nos lecteurs, pour nous-mêmes, de n'avoir sans cesse à mettre sous leurs yeux que des assassinats, qu'à nommer des assassins privilégiés qui tyrannisent les citoyens de cette commune, du consentement de ceux-là même qui devroient les réprimer! Dans l'après-midi du 23, la bande des terroristes, Peloux et Caraguel à la tête, formoient des groupes sur la place de la Liberté, en face de leur repaire, armés exclusivement de gros bâtons noueux. Leur féroce contenance intimidait tous ceux qui ne partagent pas les opinions des forcenés satellites de Babeuf.

Le citoyen Faget qui sert dans un régiment de dragons depuis le commencement de la révolution, se promenoit sur cette place devenue un coupe-gorge; il portoit à son chapeau la ganse blanche et le bouton blanc d'uniforme; il est tout-à-coup insulté, menacé, maltraité par ces scélérats qui, n'ayant pas assez de courage pour se battre un à un, tombent sur ce jeune homme à grands coups de bâton. Un autre veut prendre sa défense, et va chercher main-forte auprès de la garde de la commune; mais c'est là précisément que sa vie est exposée, qu'il ne doit son salut qu'à sa fuite. Hommes pervers, qui avez sans cesse trompé le gouvernement sur notre horrible situation, députés de ce département, qui n'avez pas rougi de protéger les hommes les plus vils et les plus méchans, n'eussiez-vous que ces fautes à

vous imputer, vos noms, n'en doutez pas, ne seront jamais séparés de nos persécuteurs. L'opinion publique prendra malgré vous la direction qui convient à l'humanité, et vous serez dépouillés un jour du titre honorable que vous n'avez jamais mérité; vous ne trouverez parmi les vrais amis de la liberté, que des hommes sévères, qui vous reprocheront votre injustice et votre lâcheté.

PARIS, 3 frimaire.

La Harpe est à-peu-près certain d'être appelé à la prochaine législature, car les opinions les plus opposées entr'elles se réunissent en sa faveur. Celle des hommes qui regardent les philosophes modernes comme des anges de lumière, et celle des hommes qui les regardent comme des brouillons, ambitieux, fanatiques et intolérans, sans contester le talent de quelques-uns d'entr'eux, que malheureusement n'excluent pas toujours les vices du cœur ou les travers de l'esprit.

La Harpe, long-tems affilié à cette secte philosophique, sans avoir fait beaucoup de choses pour elle, a, comme J. J. Rousseau, comme Raynal, reconnu les dangers de sa doctrine; il s'en est retiré et n'y a laissé, après lui, aucun nom qui soit connu, ou qu'on ose citer. Cette association s'est dissoute d'elle-même; quelques valets ont voulu prendre les habits de leurs maîtres, mais ils n'ont pas même eu l'esprit de se faire remarquer par le ridicule; et dans les quatre parties du globe il n'y a que trois ou quatre journalistes qui sachent que Lequinio a voulu endosser la livrée des Diderot, des d'Alembert, et qu'il a professé en même-tems l'athéisme, et sa haute estime pour les fonctions des exécuteurs des hautes-cœuvres, qui composoient sa société la plus intime. C'est dans cet abyme d'avilissement et d'opprobre qu'en très-peu d'années la providence a précipité la triomphante philosophie du dix-huitième siècle; cette fausse et orgueilleuse philosophie qui séduisoit les rois qu'elle alloit détrôner, les peuples qu'elle enchaînoit, qui se glissoit au pied des autels qu'elle renversoit, et qu'elle a fait voler en éclats, qui étoit la terreur au crime, et l'espérance à la vertu, qui ébranloit des institutions liées aux fondemens des états, et, si je l'ose dire aux entrailles de l'ordre social, qui ouvroit toutes les portes à la fortune, aux honneurs, à la gloire qui s'étoit fait un domaine de l'opinion publique, qui avoit rendu la piété ridicule, la distinction du bien et du mal problématique, qui décrioit les bonnes mœurs de ses adversaires, et permettoit les mauvaises à ses adeptes, qui, à travers les doux accens de sa tolérance hypocrite, laissoit quelquefois échapper des cris de cannibale.

Non seulement les adversaires de cette philosophie homicide ont oublié quelques erreurs, que la bonne foi de la Harpe ne permet même pas de lui reprocher, ils ont encore envisagé son retour à la vraie philosophie comme le succès le plus éclatant qu'elle pût obtenir. Et ce qui sembleroit prouver que sa rivale a perdu une grande partie de son intolérance, qu'elle n'est plus dans le petit nombre des partisans qui lui peuvent rester, qu'une erreur passagère, c'est que ceux-ci reconnoissent sans peine le mérite de ceux qui ne partagent plus leurs opinions; c'est qu'ils avouent avec une noble franchise que personne n'a, plus que la Harpe, de droits à l'es-

time et au suffrage de ses concitoyens. Oh ! ce n'est pas là le langage de ce prosélytisme féroce et irréligieux qui se plaisoit à manger du jésuite, et qui auroit de même mangé du la Harpe, il y a 20 ans, si la Harpe eût alors osé témoigner quelque doute sur l'infailibilité ou la sublimité de la philosophie.

Il faut se féliciter de la chute de ce colosse infernal qui a si long tems pesé sur la terre, et qui s'est enseveli sous les ruines qu'il a provoquées; il faut se féliciter encore de ce que les mœurs douces et tolérantes de quelques-jeunes gens qui ont été trop éblouis de sa grandeur, et qui semblent pleurer sa chute, nous annoncent la fin prochaine de leur illusion.

VIOLATION DE LA CONSTITUTION.

Déjà nous nous sommes élevés contre la fureur avec laquelle quelques fonctionnaires publics abusent de leur autorité pour persécuter le culte et ses ministres. Cet esprit d'intolérance si blâmable en lui-même, est de plus contraire à l'esprit de la constitution, et sans doute aux intentions du gouvernement. Nous sommes persuadés que le directoire est bien loin de donner son approbation à des vexations plus propres à entretenir dans l'intérieur la discorde et le trouble, qu'à y ramener la tranquillité et la paix. Mais il ignore la plupart des actes de ceux qu'il a nommés, sans trop les connaître, à des fonctions de la plus haute importance. Clément accusateur public près le tribunal criminel du département des Forêts, en Belgique, a écrit aux directeurs du jury d'accusation, aux juges de paix et aux commissaires de police de ce département, une circulaire pleine de déclamations les plus violentes contre la religion catholique et contre les prêtres; déclamations qui ne sont fondées sur aucun fait positif, et qui portant sur cette métaphysique meurtrière, la source de toutes nos erreurs en morale et en politique, sont également coupables aux yeux du bon sens et aux yeux de la loi. Peindre les prêtres comme des persécuteurs pour se donner le droit de les persécuter; les représenter comme des ennemis de l'état pour les empêcher d'en devenir les amis; répéter les phrases de Voltaire et de Rousseau qui maintenant rougiroient eux-mêmes de les avoir écrites; déclamer, invectiver contre la religion, sans comparer ses avantages avec ses inconvéniens, c'est le moyen de paroître avoir beaucoup d'esprit aux yeux de ceux qui n'en ont guère; de faire beaucoup de mal à l'état sous couleur de défendre chaudement sa cause, et de violer la constitution avec tous les honneurs du patriotisme et de la philosophie. Mais qu'importe la constitution? qu'importent l'ordre, la règle, la loi? C'est un excellent patriote que M. Clément, puisqu'il crie bien fort contre les prêtres. Ainsi, par un étrange divorce, nous voyons depuis un an l'amour de la constitution et l'amour de la patrie se séparer l'un de l'autre, et devenir des affections non-seulement différentes, mais contraires. Quoi! la constitution garantit la liberté des cultes, et l'on pourroit impunément attaquer cette précieuse liberté! On se hâteroit de faire enfermer un journaliste qui énonceroit une opinion contraire à quelqu'autre disposition de l'acte constitutionnel; et l'on permettroit à des fonctionnaires publics d'enfreindre la disposition aussi formelle qu'au-

cune autre, qui maintient et assure la liberté de tous les cultes! et quelle différence cependant entre l'écrivain qui parle à l'opinion, et le fonctionnaire qui parle à la force? L'un offre sa pensée à l'examen, l'autre la présente à l'exécution; mais ce n'est pas de cette différence qu'il s'agit: L'un et l'autre n'ont rien à craindre, pourvu qu'ils suivent l'impulsion de cet esprit révolutionnaire qui tend à tout détruire, et non cet esprit de sagesse qui veut maintenir et conserver. Ainsi l'on attaque, l'on viole impunément les loix protectrices et conservatrices, et c'est un crime de parler contre celles qui portent encore le cachet de la persécution. Il semble qu'on se soit fait une habitude raisonnée de tous les sentimens haineux et hostiles, et que l'on ait abandonné à la foiblesse tous les sentimens doux et humains, toutes ces affections philanthropiques que plusieurs dispositions de l'acte constitutionnel ne semblent consacrer que pour les exposer plus cruellement au mépris et à la fureur des fonctionnaires publics.

On dit que le directoire a pris le parti de renvoyer à l'isle de France les mêmes commissaires avec les ordres les plus précis d'y exiger des autorités constituées et d'y presser l'exécution de la loi sur l'abolition de l'esclavage. D'après les dispositions qu'a manifestées cette colonie à l'arrivée des commissaires, qu'elle n'a pas voulu recevoir, une telle mesure paroîtroit bien dangereuse, et les moyens d'exécution en seroient difficiles.

On assure que le comité général a eu pour objet la lecture d'un procès-verbal envoyé par le directoire, et dressé par un agent municipal contre la conduite pontificale du représentant Grégoire, qu'on accuse d'avoir outre-passé les bornes prescrites par les loix sur la liberté du culte catholique. Le conseil a passé à l'ordre du jour. Bourdon (de l'Oise) a fixé l'attention du conseil sur un objet plus important que les pastorales de l'évêque Grégoire. Il a parlé des finances. Le comité s'est séparé sans prendre de détermination.

Message du conseil des cinq-cents, du 27 brumaire.

Citoyens représentans, le directoire exécutif croit devoir vous informer d'un nouvel abus qui tend non-seulement à désorganiser les armées de la république, mais même à introduire, dans son sein, ses plus dangereux ennemis.

Des hommes cupides ont entrepris de délivrer de faux congés aux défenseurs de la république. Ces congés sont devenus un objet de commerce, ont donné lieu à des soupçons sur la probité de plusieurs fonctionnaires irréprochables, ont affoibli les armées et occasionné même quelques inquiétudes aux citoyens qui en avoient obtenu d'authentiques. Plusieurs personnes ont été prévenues d'en être les auteurs; les presses ont été saisies, le faux a été prouvé; mais les tribunaux n'ont pas toujours cru devoir le punir, soit parce que la loi ne s'exprime pas bien clairement sur cet objet, soit parce qu'on a jugé que le faux avoit été commis sans intention de nuire.

Cette impunité a tellement enhardi les coupables, qu'il est maintenant constant qu'il circule chez l'étranger, et particulièrement en Angleterre, un grand nombre de

faux congés signés en blanc, au moyen desquels des émigrés parviennent à rentrer dans la république. Vous sentez, citoyens représentans, qu'au moment où la loi vient de faciliter aux militaires le moyen de prouver leur résidence, il devient encore plus important d'empêcher que les émigrés ne puissent profiter de cette faveur. Le ministre de la guerre prend toutes les mesures qui dépendent de lui, pour qu'à moins d'avoir fait un service effectif dans un corps militaire, aucun individu ne puisse en obtenir de certificat. Il examine scrupuleusement les motifs des congés limités qu'on lui demande. Les congés absolus ne sont délivrés que d'après un arrêté du directoire. Mais le directoire, ni le ministre ne peuvent empêcher totalement la fabrication des faux congés, ni assurer la punition de leurs auteurs. Il est donc important que le corps législatif règle la marche que les tribunaux auront à suivre dans l'instruction de ces sortes de procédures, et prononce des peines capables d'effrayer la cupidité des contrefacteurs et l'audace des ennemis de la république.

Le directoire vous engage, citoyens représentans, à prendre cet objet dans la plus grande considération.

CONSEIL DES CINQ-CENT S.

Séance du 3 frimaire.

Richard, au nom d'une commission spéciale, fait adopter un projet de résolution qui détermine le nouveau mode à suivre pour la formation des conseils d'administration des bataillons.

Izoard reproduit le projet qui tend à déclarer nulles et comme non-avenues les élections de la Guyanne. Personne ne se présente pour le combattre, il est adopté.

Organe d'une commission particulière, Boissy d'Anglas rend compte de l'état de la législation relative aux prêtres déportés : il expose que des difficultés s'élèvent sur les dispositions qui s'appliquent aux successions ; et comme il importe de les faire cesser, il présente à cet effet un projet de résolution dont voici les bases :

1. Les biens des prêtres déportés, en exécution de la loi du 22 août, et décédés avant la loi du 17 septembre 1793, seront remis à leurs héritiers naturels.
2. Les successions aux biens des prêtres déportés et non-décédés avant la loi du 17 septembre 1793, sont ouverts depuis la publication de cette loi.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement. Lehardi annonce que le bureau vient de recevoir une lettre signée Fréron et Garnier (de l'Aube) Il en donne lecture : Elle est ainsi conçue :

Citoyens législateurs, nous n'avons pu avoir qu'hier très-tard communication du rapport qui vous a été fait sur les élections de la Guyanne. Nous nous proposons de démontrer au conseil la fausseté des assertions qui y sont contenues. Nous demandons que vous vouliez bien suspendre toute décision jusqu'à demain pour mettre sous vos yeux toutes les pièces dont on ne vous a point donné connaissance.

L'ordre du jour, s'écrient plusieurs membres. Izoard : observe que votre commission n'a reçu d'autres pièces que le procès-verbal.

L'ordre du jour, répètent de nouveau une foule de membres ; il est mis aux voix et adopté.

On reprend la discussion sur l'atermoyement. Après quelques débats, le conseil arrête en principe qu'il y aura un atermoyement pour les créances antérieures au premier juillet 1791, et exigibles.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 3 frimaire.

Organe d'une commission, Crenières fait approuver une résolution en date du 24 brumaire, portant que les droits d'entrée sur les tabacs en feuilles, venant de l'étranger, sont fixés à 60 francs par quintal net ; ceux importés par bâtiment français ne paieront que 50 francs.

On ajourne une autre résolution du même jour, relative aux dispositions de la loi du 12 pluviôse, an 3 qui réduisent les droits d'entrée.

Cette résolution a été vivement combattue par Jéhannot, Meillant et Dupont de Nemours ; ils l'ont regardée comme vexatoire, comme un appât pour la contrebande, et comme tenant à un système de législation vicieuse. Ils ont demandé si on vouloit rétablir les impôts dont l'abus a produit la révolution, et si l'on vouloit retourner en arrière, en multipliant les gênes, les prohibitions et les commis nécessaires pour exécuter des loix de cette nature.

L'ordre du jour ramène ensuite la discussion sur la loi du 3 brumaire.

Malleville pense que cette loi est le produit des orages, et qui ayant été arrachée à la convention, elle ne devrait plus subsister après l'anéantissement d'une faction qui avoit usurpé les parties de sa puissance ; elle viole l'article 14 de la constitution, qui porte que les droits du citoyen ne peuvent être suspendus que dans les cas qu'elle a déterminés. Au mépris de l'article 222, elle proscriit, elle incarcère, elle destitue une foule de citoyens. Le peuple voit renverser tous les choix qu'il a cru devoir faire. C'est un commis qui dit à son maître : Je veux. Quoique cette chose soit injuste, je l'exige de vous. Il a examiné si la convention avoit le droit de porter une loi semblable ; non, elle avoit rempli l'objet de sa mission, la constitution étoit faite, et son pouvoir n'étoit plus qu'administratif.

Enfin, supposant encore le pouvoir de porter une loi semblable, ne devoit elle pas être soumise à la sanction du peuple, et si elle ne l'a pas été, lui trouve-t-on le caractère d'une loi ? Il examine la résolution nouvelle par rapport aux amnisties. On dit, ajoute-t-il, que la résolution est inconstitutionnelle par rapport à eux également, en ce qu'elle les exclut des fonctions publiques ; le mot *amnistie* veut dire oublié ; et parce que je veux oublier vos torts envers moi, ne pas leur donner de suite, faut-il que je vous fasse jouir encore du droit de prétendre aux fonctions publiques ? Ne puis-je pas mettre des conditions à mon pardon ?

Quelles que vicieuses que soient les bases de la résolution qui est soumise, Malleville conclut avec regret que si elle étoit rejetée, on laisseroit subsister la loi du 3 brumaire qui est encore bien plus odieuse que le nouveau projet.

Mandat. 2 13
J. H. A. POUJADE-L.